

Arrêt

**n°57 760 du 11 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie ewe et de religion protestante.

Vous êtes membre du RSDD (Rassemblement pour le Soutien à la Démocratie et le Développement) depuis 2002; durant cette même année, le RSDD vous engage comme caméraman.

Le 27 février 2006, des gendarmes vous arrêtent à votre domicile; vous êtes conduit à la gendarmerie nationale où vous êtes immédiatement incarcéré.

Durant votre détention, vous êtes interrogé et malmené à maintes reprises; vous êtes accusé d'avoir jeté des cocktails Molotov sur la gendarmerie nationale, le 26 février 2006.

Le 3 mars 2006, vous vous évadez grâce à "M", un ami gendarme; ce dernier a reçu une somme d'argent de votre compagne en échange de votre évasion.

Dès votre sortie, vous rejoignez la ville d'Aného; vous vous installez chez "B.A.", un ami caméraman. Vous vivez caché chez "B.A.", tout en travaillant à son domicile, en montant les images filmées par "B.A."

"Y", votre compagne vient souvent vous rendre visite avec votre fils. "A" et vous avez beaucoup de travail, vous permettant de bien vivre; vous n'avez plus envie de retourner vivre à Lomé.

Le 22 mars 2008, "Y" vous appelle; enceinte de neuf mois, elle est malade. Le soir même, vous arrivez au domicile de votre compagne; "Y" a de la fièvre et doit prendre des médicaments prescrits par son médecin.

Le lendemain matin, vous partez boire une bouillie chez une voisine. Vous constatez que des gendarmes entrent chez vous. "Y" vous téléphone, elle vous apprend que les gendarmes vous recherchent toujours; vous fuiez en direction d'Aného.

Arrivé chez "B.A.", vous rassemblez vos affaires et rejoignez immédiatement la ville de Cotonou (Bénin).

Le 21 avril 2008, vous vous rendez à l'aéroport de Cotonou. Vous embarquez dans un avion en direction de l'Europe; vous arrivez en Belgique, le même jour. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 22 avril 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que nombre d'imprécisions viennent ruiner totalement la crédibilité de vos propos. Cela étant, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous ignorez le nom et prénom des autres personnes appartenant au RSDD qui ont été arrêtées le 26/02/06 pour les mêmes raisons que vous; de même, vous ne savez pas vers quelle heure les cocktails Molotov ont été jetés sur la gendarmerie nationale de Lomé, le 26/02/06 et qui les a jetés (CGRA du 3/10/08, p. 8/9). Vous ne parlez pas non plus des ennuis que le patron du RSDD a connus ensuite (voir informations jointes au dossier) ce qui est invraisemblable.

Vous restez très imprécis sur votre parti et ses dirigeants notamment H.Olympio qui a travaillé avec le gouvernement d'Eyadema et de Faure Gnassingbé. Selon nos informations, H.Olympio est d'ailleurs un personnage peu recommandable et même si on l'a accusé d'être derrière le jet de cocktails Molotov, il fut proche du pouvoir (voir informations jointes au dossier). Enfin, vous dites vous-même que le RSDD n'a plus d'activités (audition, p.14) ce qui rend peu crédible que deux ans après les faits, vous soyez encore recherché vu votre faible rôle dans un parti en sommeil.

Ainsi aussi, le récit que vous faites de votre évasion ne peut susciter ma conviction. Partant, il ne me permet également pas de croire en la réalité d'une quelconque détention que vous auriez subie pour le motif invoqué.

Ainsi, vous relatez vous être évadé de la gendarmerie nationale le 3 mars 2006, grâce à l'intervention d'un ami gendarme que vous avez rencontré fortuitement dans ce camp. De manière étonnante, ce gendarme a ainsi pris la responsabilité de vous sortir de cellule. Il vous a remis vos vêtements civils que vous avez enfilés, puis vous êtes sorti de la gendarmerie par la grande porte, sans que les autres gendarmes présents ne vous arrêtent (CGRA du 3/10/08, p. 7).

De telles circonstances stéréotypées et rocambolesques dépassent les limites du vraisemblable, en sorte qu'il ne peut y être prêté foi d'aucune manière.

Notons que vous ignorez le nom de famille de ce gendarme ainsi que le lieu où il a rencontré votre compagne afin qu'elle lui remette la somme de 400 000 FCFA pour qu'il vous aide à vous évader (CGRA du 3/10/08, p. 7).

Ces imprécisions jettent le doute sur la foi à accorder à vos propos et ne permettent pas d'emporter la conviction du CGRA.

En outre, vous relatez que vous avez encore vécu deux ans, à Aného (ville du Togo située à 45 minutes de voiture à l'est de Lomé), sans rencontrer le moindre problème, en sortant uniquement le soir mais tout en vivant bien. Dès lors, force est de constater le caractère très local et/ou secondaire de vos ennuis à supposer qu'ils existent, quod non en l'espèce; en effet, rien ne pourrait laisser croire que vous ne pourriez résider en un autre endroit au Togo sans y rencontrer de problèmes (CGRA du 3/10/08, pp. 10/12 et suivantes).

De surcroît, vous précisez que lors de votre séjour chez "B.A.", votre compagne est passée régulièrement vous rendre visite; le fait qu'elle n'ait jamais été suivie par les forces de l'ordre laisse encore à penser que vos problèmes sont locaux et que vous pourriez très bien résider dans une autre région du Togo sans rencontrer de problèmes (CGRA du 3/10/08, p. 9/10) ce que vous avez fait deux ans à Aného.

De plus, vous expliquez que le 22/03/08, vous vous êtes rendu à Lomé car votre compagne vous avait appelé - ce qui est à tout le moins imprudent si vous étiez réellement menacé et recherché-, enceinte de neuf mois, elle ne se sentait pas bien; notons qu'il est étonnant que vous ignorez le nom de son médecin ainsi que le nom des médicaments qu'elle prenait (CGRA du 3/10/08, p. 13).

A titre complémentaire, vous ignorez le nom, prénom ou surnom du passeur qui vous a accompagné jusqu'en Belgique (CGRA du 3/10/08, p. 5).

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents (carte d'identité, articles de presse, cartes de membre du RSDD, photo, DVD) qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

Finalement si les copies de votre carte d'identité et les cartes de membre du RSDD prouvent votre identité et votre affiliation au RSDD, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état. De la même manière, les trois articles de presse ne sauraient davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'ils n'ont qu'une portée générale et n'évoquent aucunement votre situation personnelle. De ce fait, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise. Il en va de même en ce qui concerne la photo (représentant Mr Harry Olympio et Mr Joseph Kokou Kofigo) et le DVD que vous avez monté lors de la campagne électorale du RSDD.

Pour leur part, les deux témoignages manuscrits sont des documents privés dont la force probante est très relative. En l'espèce, ils ne peuvent également suffire à restaurer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. De ce fait, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 16 § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le CGRA », un deuxième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil », et un troisième moyen « de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du

Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), de l'article 196 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979), des articles 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi des principes généraux de bonne administration et ceux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et renvoyer la cause à la partie défenderesse, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante a, en cours d'instance, produit les pièces suivantes devant le Conseil :

- une attestation du 16 février 2011 assortie de pièces concernant son signataire ;
- un avis de recherche daté du 23 mars 2008 ;
- un article extrait le 26 août 2010 de la revue « *Le Triangle des Enjeux* » ;
- un article du journal « *Le Changement* » daté du 6 mars 2008 ;
- un rapport 2010 sur le Togo établi par la LTDH ;
- la copie de l'arrêt n° 56 412 prononcé par le Conseil le 22 février 2011.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison d'imprécisions relevées dans son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, au vu du dossier administratif, et notamment du compte rendu d'audition du 3 octobre 2008, le Conseil ne peut faire siens les motifs de l'acte attaqué reprochant principalement, sinon exclusivement, à la partie requérante des imprécisions dans son récit.

Ainsi, concernant les arrestations opérées le 26 février 2006, il paraît déraisonnable de reprocher à la partie requérante de ne pas connaître les noms d'autres personnes arrêtées dans le même contexte,

alors que d'une part, elle a relaté avoir été arrêtée seule à son domicile et n'avoir pas été détenue avec d'autres victimes de l'affaire, et que d'autre part, on ne lui rien demandé au sujet du président du RSDD. Il est de même excessif de lui reprocher de ne pas savoir qui a lancé le « cocktail molotov » sur la gendarmerie et à quelle heure, alors qu'elle a toujours affirmé n'avoir rien à voir avec cette affaire et n'a jamais prétendu avoir été présente sur les lieux lors de cet incident.

Ainsi, concernant l'évasion de la partie requérante, si la rencontre et la corruption d'un ami gendarme peuvent relever d'un concours étonnamment heureux de circonstances, il n'en reste pas moins qu'elles ne sont pas totalement invraisemblables. La partie requérante a pour le surplus expliqué être sortie de la gendarmerie revêtue d'habits civils « *comme tout civil qui rend visite à sa famille à l'intérieur de la gendarmerie* », explication qui est loin d'être rocambolesque.

Ainsi, la partie défenderesse prend argument du constat que la compagne de la partie requérante n'a jamais été suivie par les forces de l'ordre lorsqu'elle lui rendait visite à Aného, sans prendre en considération la précision, pourtant fournie par la partie requérante, que ces visites avaient lieu lorsque sa compagne rentrait du Nigéria où elle se rendait pour affaires.

Ainsi, le Conseil s'interroge sur l'obligation, pour la partie requérante, de connaître l'identité d'un médecin qu'elle n'a jamais consulté personnellement, et le noms de médicaments qui ne lui ont jamais été prescrits, du seul fait qu'elle a passé une nuit chez sa compagne malade.

Ainsi, s'il est légitime de s'interroger sur les conséquences, en termes d'actualité de la crainte ou d'alternative de protection interne, du séjour de la partie requérante pendant deux ans à Aného, il convient de noter que ce faisant, la partie défenderesse a négligé de prendre en considération, à cet égard, notamment le fait que son nom était encore cité dans un article publié dans le journal *AGNI-L'Abeille* n°172 du 26 février 2008, article qui figure au dossier administratif et dont la partie défenderesse estime, à tort, qu'il n'évoque aucunement sa situation personnelle.

La décision attaquée procède dès lors, par de nombreux aspects, d'un examen superficiel des divers éléments du dossier.

5.3.2. Le Conseil rappelle, de manière plus générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse tient pour établies l'identité de la partie requérante ainsi que son affiliation au RSDD, et qu'elle n'a pas mis en cause ses activités de cameraman au service de ce parti. La partie défenderesse ne conteste pas davantage les informations faisant état des ennuis rencontrés par le président du RSDD dans le cadre de l'affaire qui est au cœur du récit de la partie requérante, se limitant à affirmer que ce protagoniste est « *un personnage peu recommandable* ».

S'agissant du contexte prévalant au Togo, le Conseil constate que les informations figurant au dossier administratif n'ont pas été actualisées par la partie défenderesse. La partie requérante fait de son côté état d'informations mentionnant, entre autres, de graves incidents rencontrés en 2010 par des membres de partis d'opposition dans le contexte des élections présidentielles. Elle dépose également la copie d'un article du 26 août 2010 mentionnant son nom dans le cadre de l'affaire à la base de son récit.

La partie requérante produit encore devant le Conseil une attestation du 16 février 2011, émanant d'un compatriote qui la connaissait à l'époque des événements, qui a du fuir le Togo pour des motifs similaires, et qui a été reconnu réfugié en France. Compte tenu des documents qui sont joints à ladite attestation et qui en corroborent le contenu et l'origine, le Conseil estime que cette pièce constitue une indication sérieuse du bien fondé des craintes alléguées.

Le Conseil de céans a en outre déjà jugé que le contexte prévalant actuellement au Togo impose aux instances d'asile de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles examinent les craintes d'opposants togolais d'être exposés à des persécutions en raison de leur opinions politiques (CCE, n° 56 412 du 22 février 2011).

Dès lors, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

5.3.3. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

P. VANDERCAM